



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service Environnement et Risques
Cellule Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 70-2018-12-18-001
du 18 décembre 2018**

Portant renouvellement de l'autorisation de disposer de l'énergie hydraulique du Breuchin pour la mise en fonctionnement de l'usine hydro-électrique du château de Breuches

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 ; L.181-1 à L.181-4 ; L.214-1 à L.214-6, L.214-17 ; R181-39 à R.181-49 ;

VU le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe du Breuchin approuvé le 28 mai 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 520 du 28 février 1996 portant renouvellement du droit d'eau de la micro-centrale du château de Breuches ;

VU la demande de renouvellement déposée au titre de l'article R.214-20 du Code de l'environnement, reçue le 09 octobre 2015, présentée par Monsieur Michel Hatier, gérant de la société HP2E, enregistrée sous le numéro 70-2015-00635 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU le dossier complémentaire déposé le 29 septembre 2017

VU l'avis de l'Agence française pour la biodiversité ;

VU l'avis de l'Agence régionale de la santé en date du 19 novembre 2015 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

.../...

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, en date du 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'avis de la cellule biodiversité, forêt, chasse, de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Saône en date du 22 juin 2016 ;

VU l'avis réputé favorable de la cellule SDAGE de la DDT de la Haute-Saône ;

VU l'avis réputé favorable de l'Etablissement public du bassin Saône et Doubs ;

VU l'avis de l'Agence de l'eau ;

VU l'avis réputé favorable de la Fédération de pêche ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône en date du 10 octobre 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône en date du 09 novembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté envoyé à M. Michel Hatier le 13 novembre 2018 (à compléter) ;

VU l'absence de remarque de M. Michel Hatier sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2015 pour la masse d'eau FRDR689, sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT que l'opération répond à la disposition 7-02 du SAGE de la nappe du Breuchin : restaurer la continuité écologique ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 «vallée de la Lanterne » dans lequel il est situé ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société par actions simplifiée HP2E est autorisée, dans les conditions du présent arrêté et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière du Breuchin, code hydrologique U0410500, pour la mise en jeu d'une micro-centrale située sur le territoire de la commune de Breuches (département de la Haute-Saône) et destinée à la production d'hydro-électricité.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 2 : Puissance légale

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du Code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation (8 m³/s) et de la hauteur de chute brute maximale (5,5 m), est fixée à 432 kW.

La puissance installée est de 366 kW ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 230 kW.

Article 3 : Localisation

Les installations et travaux concernés par l'autorisation sont situés sur la commune de Breuches, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale (section et numéro)
	X	Y			
Usine hydro-électrique	949523	6749790	Breuches	Le coucou	A n°518
Aménagement d'une passe à poissons	950110	6749836	Breuches		A n° 578

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Article 4 : Caractéristiques du seuil de prise d'eau

Le seuil est de type barrage poids en pierres maçonnées. Ce seuil présente les caractéristiques suivantes :

- hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,51 m
- longueur en crête : 36,6 m
- largeur en crête : 0,4 m
- cote de la crête du barrage : 262,60 m IGN 69
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 0,75 ha
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 10665 m³

Article 5 : Ouvrages associés

L'évacuation des crues se fait par surverse sur le seuil de prise d'eau et par un clapet mobile de décharge située en rive droite du barrage.

Les caractéristiques de ce clapet sont les suivantes :

- largeur : 3,85 m
- hauteur : 0,8 m
- altitude du radier : 261,80 m IGN 69

Ce clapet s'abaisse automatiquement quand la lame d'eau atteint la hauteur de 262,75 m NGF-IGN69.

Une vanne de dégravage à action manuelle est installée sous le radier de ce clapet, sa section utile est de 1,55 m².

Article 6 : Caractéristiques de la prise d'eau

L'ouvrage de prise d'eau est constitué d'un canal d'amenée, positionné en rive droite du Breuchin, d'une longueur de 600 m pour une largeur variant de 6 à 15 m et une profondeur de l'ordre de 1,12 m à la cote de retenue normale.

Vannage de prise d'eau

Un vannage de prise d'eau, automatisé et asservi à une sonde de niveau, est implanté à l'entrée du canal d'amenée, il est constitué d'une vanne de type batardeau et présente les caractéristiques suivantes :

- largeur d'écoulement : 7,98 m
- hauteur du vannage : 1,95 m
- hauteur maximale de levée : 1,2 m
- section utile : 9,58 m²
- altitude du radier : 261,79 m NGF-IGN 69

Vanne d'alimentation du canal du château

Un vannage, destiné à alimenter le canal du château de Breuches, est implanté en rive gauche du canal d'amenée.

- largeur d'écoulement : 1 m
- hauteur de l'intrados du vannage : 1,90 m
- hauteur de la vanne: 1,80 m
- hauteur maximale de levée : 1,50 m
- section utile maximale : 1,50 m²

Une ouverture est implantée dans la vanne, elle présente une largeur de 0,58 m pour une hauteur de 0,385 m. La charge hydraulique est de 0,32 m au niveau normal d'exploitation, ce qui correspond à une section mouillée de 0,186 m².

Chambres d'eau

Deux dégrilleurs sont positionnés en aval du canal d'amenée, devant les chambres d'eau.

– Le dégrilleur en rive droite présente une largeur de 5,50 m et un espacement inter-barreaux de 4 cm. Il est situé devant les chambres d'eau des turbines Kaplan ESAC et Francis. Ce dégrilleur est équipé d'un bras racleur hydraulique automatisé.

- Une vanne de garde de 2,40 m de large pour 2,50 m de hauteur de levée est implantée devant la chambre d'eau de la turbine Kaplan ESAC. Son radier est à la cote 260,32 m NGF-IGN 69.
- Une vanne de garde de 2,10 m de large pour 1,90 m de hauteur de levée est implantée devant la chambre d'eau de la turbine Francis. Son radier est à la cote 260,76 m NGF-IGN 69.

– Le dégrilleur en rive gauche présente une largeur de 3,50 m et un espacement inter-barreaux de 3,5 cm. Il est situé devant la chambre de la turbine Francis SINGRUN.

- Une vanne de garde de 1,20 m de large pour 1,90 m de hauteur de levée est implantée devant la chambre d'eau de la turbine Francis SINGRUN. Son radier est à la cote 260,77 m NGF-IGN 69.

– Un canal de décharge de 2,50 m de large est positionné entre les deux dégrilleurs. Il est équipé d'une vanne de largeur utile de 1,65 m pour une hauteur de levée de 2,00 m. Le radier de cette vanne est à la cote 260,47 m NGF-IGN 69.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est constitué par 3 sondes de niveau, une positionnée à l'entrée du canal d'amenée et les deux autres à l'aval dudit canal. Ces sondes sont associées à un enregistrement des puissances produites. L'exploitant est tenu de conserver pendant 3 ans les hauteurs d'eau enregistrées et traduites en cotes NGF-IGN 69 et de les tenir à disposition des agents de la police de l'eau et des agents assermentés.

Article 7 : Caractéristiques des turbines

Le site est équipé de trois turbines qui présentent les caractéristiques suivantes :

Turbine Kaplan ESAC rive droite

Débit d'armement de 1,5 m³/s
Débit d'équipement de 5 m³/s.

Turbine Francis centrale

Débit d'armement de 0,75 m³/s
Débit d'équipement de 2 m³/s.

Turbine Francis SINGRUN rive gauche

Débit d'armement de 0,35 m³/s

Débit d'équipement de 1 m³/s.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU

Article 8 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est à la cote 262,60 m IGN 69. Le niveau minimal d'exploitation est à la cote 262,60 m IGN 69 et le niveau des plus hautes eaux, niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes, est la cote 262,75 m IGN 69.

L'ensemble de ces niveaux est mesuré au droit du seuil de prise d'eau.

Le débit maximum dérivé est de 8 m³/s.

Les eaux sont restituées au Breuchin, sur le territoire de la commune de la Breuches, à la cote 257,10 m NGF-IGN 69. La restitution se fait par un canal de fuite d'une longueur de 270 m.

Article 9 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit qui ne doit pas être inférieur à 0,770 m³/s, soit 12 % du module du Breuchin (station hydrométrique de Breuches).

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Ces débits sont restitués selon les modalités suivantes

Débit (m ³ /s)	Restitution dans le Breuchin: passe à poissons + surverse au barrage (m ³ /s)	Prélèvement dans le canal d'amenée (m ³ /s)
0 – 1,12	0 – 0,77 via la passe à poissons (PaP) et surverse sur le seuil	0
1,12 – 8,77	0,77 via la PaP	0,35 – 8
> 8,77	0,77 via la PaP + surverse sur le seuil	8

Article 10 : Gestion de la prise d'eau

Le niveau d'eau amont est régulé par 3 sondes de niveau placées en amont et aval du canal d'amenée.

Le niveau maximal sur le seuil est régulé par un clapet mobile automatique s'abaissant quand le niveau d'eau amont atteint la cote de 262,75 m NGF-IGN69.

Si le niveau d'eau amont est inférieur ou égal au niveau légal de retenue, les turbines sont à l'arrêt et la vanne de prise d'eau est fermée. L'ensemble du débit transite par la passe à poissons.

Si le débit est supérieur ou égal à 1,12 m³/s, les turbines sont alimentées de manière à maintenir le niveau d'eau amont au niveau légal de retenue, tout en limitant le débit dans le canal d'amenée à 8 m³/s.

Lorsque le débit est supérieur à 23 m³/s (cote 262,75 m NGF-IGN 69) le clapet mobile s'ouvre automatiquement de manière à maintenir le niveau maximal de retenue.

Le débit réservé et l'alimentation de la passe à poissons doivent être assurés en priorité avant tout autre objectif d'exploitation.

.../...

Article 11 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Il est posé, sur le bajoyer rive droite du barrage une échelle limnimétrique associée à un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France.

Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue soit 262,60 m NGF-IGN 69, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté. Il doit conserver trois ans les données correspondantes et tenir celles-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 : Rétablissement de la continuité piscicole

L'exploitant est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement du seuil par l'ensemble des espèces piscicoles en présence. À ce titre, il doit établir, entretenir et assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par une passe de type rivière de contournement, à pseudos-bassins, aménagée en rive gauche du Breuchin, à côté du seuil de prise d'eau. Les plans et profils sont détaillés en annexe I au présent arrêté.

L'entrée hydraulique se fait à partir d'un ouvrage bétonné. Il a la forme d'un orifice rectangulaire, son intrados est noyé de 0,20 mètre à la cote de retenue normale. Cette entrée hydraulique est munie de glissières permettant d'isoler l'ouvrage pour les opérations de maintenance.

La totalité du débit minimum biologique transite par la passe à poissons, soit 770 l/s.

Les caractéristiques de la passe à poissons, sont les suivantes:

Caractéristiques générales	
Hauteur de chute totale	1,5 m
Longueur totale	24,5 m
Hauteur de chute entre bassins	0,25 m
Nombre de chutes	6
Nombre de bassins	5
Débit d'alimentation	0,77 m ³ /s au niveau normal d'exploitation

Type de radier	Radier rugueux composé de blocs demi-scillés au fond, de diamètre 15-25 cm, concentration de l'ordre de 30 %.
Pente du radier	5 %
Cotes du radier	De 261,58 à 260,37 IGN 69
Pré-bassin	1
Caractéristiques des bassins	
Longueur	3,81 m
Largeur	2,3 m en fond et 6 m au miroir
Profondeur minimale	0,91 m
Fruit	2 horizontales pour 3 verticales
Puissance volumique dissipée maximale	150 W/m ³
Caractéristiques des cloisons	
Epaisseur	0,2 m
Largeur des fentes	0,54 m
Perte de charge maximale	0,25 m
Caractéristiques du pré-bassin	
Longueur	4 m
Largeur	2 m
Profondeur	1,5 m
Cote de fond	261,58 m IGN 69
Caractéristiques de l'échancrure de prise d'eau	
Largeur de l'échancrure	2 m
Hauteur	0,82 m
Cote radier	261,58 m IGN 69
Cote de l'intrados	262,40 m IGN 69

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- Respecter les priorités d'utilisation de l'eau, listées ci-après par ordre décroissant :
 - Respect du débit minimum biologique dans le tronçon court-circuité du Breuchin ;
 - Fonctionnement du dispositif dédié à la montaison du poisson ;
 - Production de l'énergie électrique.
- Interdiction de fonctionnement en éclusées.

En cas d'arrêt de fonctionnement de l'usine, l'arrêt des turbines est progressif. Les turbines ne peuvent fonctionner que dans la mesure où le débit est suffisant pour garantir le respect du débit minimum biologique dans le tronçon court-circuité.

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN

Article 13 : Entretien de l'installation

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs à chaque fois que le service chargé de la police de l'eau l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

L'entretien minimal de la passe à poissons consiste en :

- l'enlèvement des embâcles qui peuvent obstruer les fentes des pseudo-bassins.
- l'enlèvement des sédiments déposés au fond des bassins.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau lors de l'entretien de la passe à poissons ou par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir. Les sédiments seront déposés en aval de l'ouvrage.

La surveillance des aménagements est régulière, la fréquence minimale des contrôles est de :

- une fois par semaine en période de migration.
- un contrôle après chaque épisode de crue.
- une mise à sec de l'ouvrage avant chaque saison de migration.
- un contrôle par mois hors période de migration.

Article 14 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite.

Les modalités de curage sont soumises à l'accord du service chargé de la police de l'eau. Toute demande de curage doit être accompagnée d'une analyse des sédiments.

Le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le gestionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L.215-15-1 du Code de l'environnement.

L'entretien des canaux d'amenée d'eau aux turbines et des canaux de fuite est effectué dans les conditions suivantes :

- Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit justifier l'éventuelle nécessité de recours au curage au regard des objectifs mentionnés au II de l'article L. 215-15 du Code de l'environnement.
- Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage doivent être limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur

- Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage doivent être limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.
- Un plan de chantier prévisionnel doit être élaboré en précisant la localisation des travaux, les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux, le cas échéant, et le calendrier de réalisation prévu. Il doit permettre une évaluation satisfaisante des impacts prévisibles des opérations d'entretien, et particulièrement de curage, sur le milieu aquatique en général et les usages recensés.
- Ce plan de chantier prévisionnel est accompagné d'un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase des travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et suivre la qualité de l'eau.
- Les matériaux mobilisés dans une opération de curage, s'ils y sont aptes, doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

D'une manière générale, l'entretien des canaux d'amenée et de fuite doit respecter les modalités de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux.

Article 15 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident, mesures de sécurité civile

En cas d'incident lors de travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site (interruption dans la continuité), l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et éviter qu'ils ne se reproduisent. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune concernée. Le service chargé de la police de l'eau peut prescrire au gestionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le service chargé de la police de l'eau peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du gestionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du gestionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance, prévus aux articles 17 et 21 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du gestionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 16 : Vidanges

L'abaissement du niveau d'eau lors des vidanges doit se faire de manière très progressive et être étalé sur plusieurs jours. Le service police de l'eau doit être informé de l'opération avant toute vidange afin, le cas échéant, de fixer les prescriptions nécessaires au bon déroulé de l'opération.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET À LA MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

Article 17 : Communication des plans

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau, **pour validation**, un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier, il présente :

- la localisation des installations de chantier ;
- la matérialisation de l'accès au chantier ;
- le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- la localisation des zones humides impactées par le projet et les mesures compensatoires et de réduction d'impact associées.

Article 18 : Exécution des travaux

I.- En phase de chantier

Le pétitionnaire informe le service instructeur du début des travaux, au moins quinze jours avant leur démarrage effectif, et transmet le calendrier de réalisation des travaux.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Les travaux de construction de la passe à poissons sont réalisés en assec. Le chantier est isolé afin d'éviter tout débordement du Breuchin dans la passe en cours de réalisation.

II.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier, afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problème sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tout incident ou accident devra être signalé au service instructeur de la police de l'eau.

III.- En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

IV.- Mesures d'évitement et de réduction

Les travaux doivent être conduits en accord avec l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Afin de réduire l'incidence sur la nidification des travaux de coupe localisée de la ripisylve, ceux-ci doivent nécessairement se dérouler dans la période s'étalant du 15 août au 31 mars.

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau. Les terres souillées par ce type de produit doivent être évacuées dans des centres de traitement agréés.

La mise en œuvre de ciment, mortier ou béton doit s'effectuer sans contact avec l'eau du lit mineur du cours d'eau. Les laitances de béton sont pompées pour décantation avant neutralisation. Les eaux de lavage des toupies de béton ne doivent en aucun cas être rejetées dans le cours d'eau.

Le chantier est isolé par la pose de batardeaux. Les eaux souillées doivent être décantées et filtrées avant rejet.

En cas de présence d'ambrosie sur le site des travaux, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter sa prolifération ou la dispersion des semences lors des travaux, en accord avec l'arrêté préfectoral n° 2014169-0010 du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambrosie.

Article 19 : Remise en état du site des travaux

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Les berges de la rivière de contournement sont stabilisées par le biais de bandes végétalisées. Ces bandes peuvent être recouvertes d'un géotextile naturel (coco) ou synthétique offrant une couverture de surface, ainsi que de bouturages de semis ligneux d'essences locales (saules, aulnes) dotés d'un enracinement dense et profond afin d'assurer la cohésion d'ensemble des berges.

À l'issue des travaux, l'exploitant ou à défaut le propriétaire procède, dans le lit mineur impacté par les travaux, et si ceux-ci ont été modifiés, à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux.

Article 20 : Suivi des travaux

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 21 : Récolement, contrôles

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration du délai autorisé à l'article 22, le permissionnaire en avise le service chargé de la police de l'eau, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Dans un délai maximum de trois mois après la fin des travaux, l'exploitant de la micro-centrale est tenu d'établir et de communiquer aux services police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône les caractéristiques des ouvrages réalisés : passe à poissons, ouvrage de prise d'eau, mise en place d'une échelle limnimétrique.

Il fournira notamment :

- les plans de récolement des ouvrages ;
- les caractéristiques techniques (courbe puissance/débit, fonctionnement des ouvrages) ;
- les dispositifs de contrôle des débits prélevés et du débit réservé ;
- les justificatifs de calage des repères et dispositifs de contrôle (courbe de tarage, etc.).

Le débit transitant dans la passe à poissons à la cote normale d'exploitation doit être **mesuré** à la mise en eau du dispositif. En cas d'écart significatif, le pétitionnaire est tenu d'apporter les corrections nécessaires à cet ouvrage afin d'y maintenir le débit minimum détaillé à l'article 9 du présent arrêté.

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il doit les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

TITRE VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 22 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du Breuchin est accordée pour une durée de 40 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, si le bénéficiaire souhaite en obtenir le renouvellement, il adresse au préfet un nouveau dossier de demande tel que prévu à l'article R. 181-49 du Code de l'environnement, qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le propriétaire est tenu de remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1.

Article 23 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les travaux prévus par le présent arrêté n'ont pas été réalisés dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 24 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Article 25 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 26 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 27 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 181-49 du Code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 28 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du Code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt.

Article 29 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L.181-23 du Code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 30 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 31 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 32 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 33 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Breuches ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Breuches. Un certificat de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 34 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Article 35 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de Breuches, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, et affiché en mairie de Breuches.

En outre :

- Une copie du dossier sera déposée en mairie de Breuches et pourra y être consultée.
- Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimale d'un mois.
- Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et envoyée au préfet.
- Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du gestionnaire.

Fait à Vesoul, le 18 DEC. 2018



Ziad KHOURY

Renouvellement de l'autorisation de disposer de l'énergie hydraulique du Breuchin pour la mise en fonctionnement de l'usine hydro-électrique du château de Breuches

SAS HP2E – M. Michel HATIER

Annexe 1 : profils et plan du dispositif de franchissement piscicole

Le préfet



Ziad KHOURY

